

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Déconstruire les préjugés.

n°35 - Mars 2024

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE ENFERME ARBITRAIREMENT UNE PERSONNE BELGE EN SITUATION RÉGULIÈRE, SOUS TUTELLE ET GRAVEMENT MALADE

Début février, la préfecture de la Vienne a enfermé au centre de rétention de Bordeaux un homme âgé de 18 ans ayant la double nationalité brésilienne et belge alors qu'il était en France depuis une semaine.

Selon le principe de la libre circulation prévu par le droit de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une période allant jusqu'à 3 mois.

Interpellé en gare de Poitiers, il a été placé en garde à vue puis enfermé au centre de rétention sur le fondement d'une OQTF (obligation de quitter le territoire français) de décembre 2023 prise par la préfecture des Pyrénées-Orientales. Cette OQTF était accompagnée d'une décision de renvoi vers le Brésil.

Monsieur présente des troubles psychiatriques, ce qui n'a pas échappé à l'officier de police judiciaire qui l'a interrogé en garde à vue. Ayant un doute sur sa capacité à comprendre la procédure, le policier a fait appel à un psychiatre pour évaluer son état de santé. Contre toute attente, le psychiatre a indiqué que Monsieur n'avait pas de troubles psychiatriques, après un examen dont la durée n'a pas pu excéder les 20 minutes. Pourtant, l'accompagnement juridique de cette personne a fait apparaître qu'il avait été hospitalisé au sein d'un service psychiatrique au Luxembourg avec un traitement à prendre, cela une semaine à peine avant son interpellation en France.

Il ressort également de son suivi que Monsieur est sous tutelle au Luxembourg depuis sa majorité, pays dans lequel il réside depuis son enfance.

Malgré tous ces nouveaux éléments, le juge des libertés et de la détention a remis en cause sa

nationalité belge ; en outre, s'appuyant sur l'avis du psychiatre qui l'a examiné quelques minutes plutôt que sur le compte-rendu de sa dernière hospitalisation, il a considéré qu'il n'avait pas de trouble de santé.

Si le juge a un doute quant à sa nationalité, la préfecture de la Vienne n'en avait pourtant pas puisqu'elle avait déjà pris, avant l'audience, une nouvelle mesure d'éloignement contre Monsieur, cette fois-ci, à destination de la Belgique. Le Consulat Belge a par ailleurs confirmé sa nationalité.

Mais l'acharnement contre ce Monsieur ne s'arrête pas là. Alors que le tribunal administratif de Bordeaux prend la décision d'annuler cette nouvelle mesure d'éloignement, qui vaut par ailleurs autorisation provisoire de séjour, la préfecture de la Vienne refuse de le libérer. Il n'existe pourtant plus de fondement à cet enfermement qui devient désormais arbitraire.

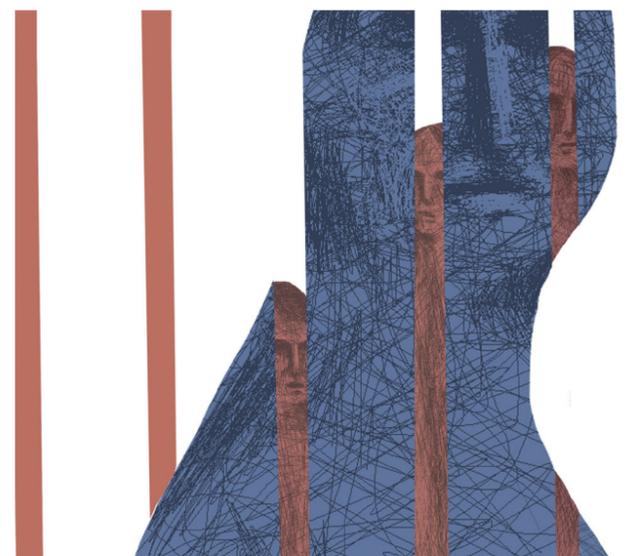
Prévenue de cette atteinte à une liberté fondamentale, la préfecture a ignoré notre mise en garde et il faudra de nouveau saisir le tribunal administratif qui mettra un terme à cette injustice en ordonnant à la préfecture de libérer Monsieur. Le juge des référés a en effet constaté qu'en le maintenant enfermé depuis 5 jours sans base légale, **le comportement de la préfecture « caractérise une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir et notamment de retourner librement au Luxembourg, son pays de résidence ».**

La préfecture de la Vienne n'a eu d'autre choix que de laisser Monsieur sortir du centre de rétention.

Mais une fois de plus elle décide de passer outre la décision du juge en l'assignant à résidence pendant 180 jours dans le département de la Vienne, dans la perspective d'un éloignement vers le Brésil. Cette mesure illégale sera contestée devant le tribunal administratif de Poitiers par son avocate.

L'acharnement contre cette personne n'est malheureusement qu'un exemple parmi tant d'autres mais illustre à quel point les préfectures sont prêtes à tout pour enfermer et expulser des personnes étrangères même quand elles sont en situation régulière...

La Cimade demande la fin de l'enfermement administratif.



Le barreur

Un monsieur seul, dans un coin, assis sur un banc au fond obscur de la salle commune.

Un thermos de thé ouvert, je lui porte un gobelet qu'il accepte avec gratitude et m'assois à côté de lui.

Doucement il parle.

Je suis parti de chez moi pour arriver en Europe, j'avais fait des études mais ne trouvais aucun travail au Niger, je voulais tenter ma chance.

J'ai traversé le désert, c'était dur. La chaleur, la soif, tous entassés dans un camion bâché. Les passeurs nous ont fait descendre plusieurs fois pour qu'on se dégourdisse les pattes, ils ont profité des jeunes femmes, ils étaient armés, on n'a rien pu faire. Juste éponger leurs pleurs dans le camion.

En Libye, j'ai fait l'esclave. Pour payer mon voyage, les passeurs m'ont vendu à un homme qui me faisait travailler 12 heures par jour dans la construction. Je n'en pouvais plus, je me suis enfui. Du coup, je n'avais pas d'argent.

J'ai trouvé un autre passeur qui m'a dit « si tu n'as pas d'argent tu ne pars pas. Ou alors tu paies ton voyage en faisant naviguer le bateau ». Moi je viens du Niger, un pays enclavé, je n'avais jamais vu la mer. J'ai refusé, alors il m'a dit « je te vends comme esclave, comme ça ça paiera ton voyage ». Je sortais de cet enfer, j'ai refusé encore.

Le soir du départ, il est venu nous chercher dans la petite maison où nous attendions. Sur la plage, il nous a fait monter à 50 sur un pneumatique – on ne pouvait pas bouger. Il m'a placé à côté de la barre et il m'a dit : « à toi ».

Je ne savais même pas ce que c'était qu'une barre. La nuit était noire, j'avais peur de cette mer que je n'avais jamais vue. Il a bien fallu que je tiens la barre puisque j'étais le seul sans argent. Je m'y suis accroché comme à une bouée de sauvetage.

Petit à petit j'ai compris comment ça marchait mais comme on n'y voyait rien, je suivais seulement la petite boussole que le passeur m'avait donnée.

Mais la mer s'est énervée. Il y avait des vagues trop hautes pour l'embarcation et moi je ne savais pas comment manœuvrer le bateau pour prendre les vagues de front. Tout le monde était paniqué. Une vague plus haute nous a submergés, trois personnes (deux hommes, une femme enceinte) sont tombées dans l'eau. Je tournais la barre dans tous les sens pour les retrouver, au son de leurs cris, mais la nuit je ne les voyais pas, les vagues dirigeaient le bateau, leurs cris s'éloignaient puis se sont tus.

Le lendemain, un bateau de sauvetage nous a aperçus, il s'est approché de nous. Nous étions tous affalés sur nous-mêmes, mutiques : il y avait longtemps que j'avais lâché la barre.

Alors là nous avons été soignés, nourris, réchauffés, écoutés. Alors là c'était la douceur dans l'horreur de cette traversée qui par mon incompetence avait coûté la vie à trois personnes.

Lorsque nous avons été débarqués, j'ai rejoint la France puisque je suis francophone. En arrivant en France, j'ai été contrôlé par la police ; j'ai raconté mon histoire, sans rien omettre.

Alors j'ai été jugé au tribunal et condamné à un an de prison en tant que passeur. En sortant de prison, on m'a placé au CRA pour me renvoyer au Niger.

Vous voyez, ça fait presque deux ans que je ne dors plus, que je revois ces cadavres invisibles qui hantent mes nuits et que je n'ai pas pu sauver.

C'est de ma faute.

VUES DU TRIBUNAL

Ni expulsable, ni régularisable...

Un Monsieur afghan a été enfermé au CRA de Bordeaux début janvier pour être expulsé vers l'Afghanistan. En France depuis 2017, il avait obtenu un titre de séjour après que la CNDA lui a accordé une protection subsidiaire deux ans après son arrivée. Mais cette protection lui a été retirée et depuis l'administration souhaite l'expulser.

Le 17 janvier 2024, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la décision de la préfecture de la Vienne de l'expulser en Afghanistan. Selon le juge, la préfecture n'a pas pris en considération les risques pour sa vie en cas de retour là-bas, notamment du fait de son engagement passé avec l'armée afghane, de son occidentalisation et des violences qui persistent à l'égard des civils dans sa région d'origine.

Monsieur ne peut donc pas être expulsé en Afghanistan, mais le juge n'a pas pour autant annulé son obligation de quitter la France. Il doit partir mais pour aller où ?

Voilà comment le dispositif légal permet de créer des « ni-ni », c'est-à-dire des personnes qui ne sont ni expulsables, ni régularisables ; des laissés pour compte...

Le soir même de la décision du juge administratif, la préfecture prend une nouvelle décision. Elle envisage d'expulser monsieur vers « tout pays où il serait légalement admissible, à l'exception de l'Afghanistan ». La situation devient complètement absurde, surtout quand on sait qu'un passeport afghan ne permet de voyager sans visa que dans quatre pays dans le monde : Haïti, Dominique, Micronésie, et les îles Cook. Encore faudrait-il avoir un passeport... ce que Monsieur n'a pas et qu'il ne risque pas

d'avoir puisqu'il a eu une protection pour le protéger du régime taliban actuellement en place.

Le juge administratif a de nouveau annulé la décision de la préfecture. Mais cela ne résout rien, il est toujours enfermé sans pouvoir être expulsé... Pour rappel, la loi prévoit qu'une personne étrangère peut être enfermée en rétention administrative « *que pour le temps strictement nécessaire à son départ* » (article L. 741-3 du CESEDA).

Enfermé pour rien...

Être enfermé et attendre d'être de nouveau libre au bout de trois mois peut-être...

Libre mais sans aucune perspective d'avenir puisque sans droits...



— c'est toujours mieux que d'être chez les talibans !

LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

Un centre de rétention administrative au campus universitaire de la Source à Orléans

En 2019, le gouvernement annonce la construction de quatre nouveaux centres de rétention administrative à Lyon, Olivet près d'Orléans, Bordeaux et au Mesnil-Amelot. Après Lyon en 2022, celui d'Olivet entre en fonction le 5 février 2024. En 2023, le gouvernement déclare qu'il en construira d'autres, pour pouvoir enfermer toujours plus de personnes en prévoyant jusqu'à 3000 places en CRA d'ici quatre ans. La France se couvre d'un maillage serré de lieux d'enfermement administratif pour les personnes étrangères.

Le 5 février 2024, les portes se referment sur les premières personnes retenues d'Olivet. La police de l'air et des frontières, dans les locaux depuis décembre 2023, reçoit déjà pour pointage les personnes étrangères assignées à résidence. Ce CRA a une capacité de 90 places, soit environ 1500 personnes retenues par an. Il jouxte le campus universitaire, à quelques mètres seulement de l'UFR « STAPS », tel un sinistre rappel, pour les nombreux étudiants étrangers du campus, de la précarité de leur condition.

En octobre 2023, le gouvernement annonce de nouveaux projets de centres de rétention à Aix-en-Provence, Nantes, Béziers, Dijon, Goussainville, Nice, Mayotte et « dans le Dunkerquois ». Si ces projets aboutissent, la capacité de « rétention » aura augmenté de plus du tiers entre 2017 et 2027. Le gouvernement annonce aussi la multiplication des locaux de rétention permanents (LRA), des lieux d'enfermement de court séjour où l'accès aux droits est

moins, avant expulsion express ou transfert en centre de rétention. Le recours massif de la France à l'enfermement est une constante, y compris lorsque les personnes ne devraient pas y être enfermées au regard de leur situation ou lorsqu'elles ne peuvent pas être expulsées.

Le coût annoncé par le ministère de l'Intérieur de cette politique de l'enfermement à tout prix est de 240 millions d'euros entre 2023 et 2027, auquel s'ajoute le coût moyen d'une expulsion évalué à 14.000 euros par un rapport de l'Assemblée nationale en 2019. Un « pognon de dingue » qui pourrait servir une vraie politique d'accueil.

L'enfermement en CRA est une machine à broyer. L'exemple du CRA de Lyon, projet pilote du ministère de l'Intérieur, en témoigne : les conditions de rétention sont particulièrement

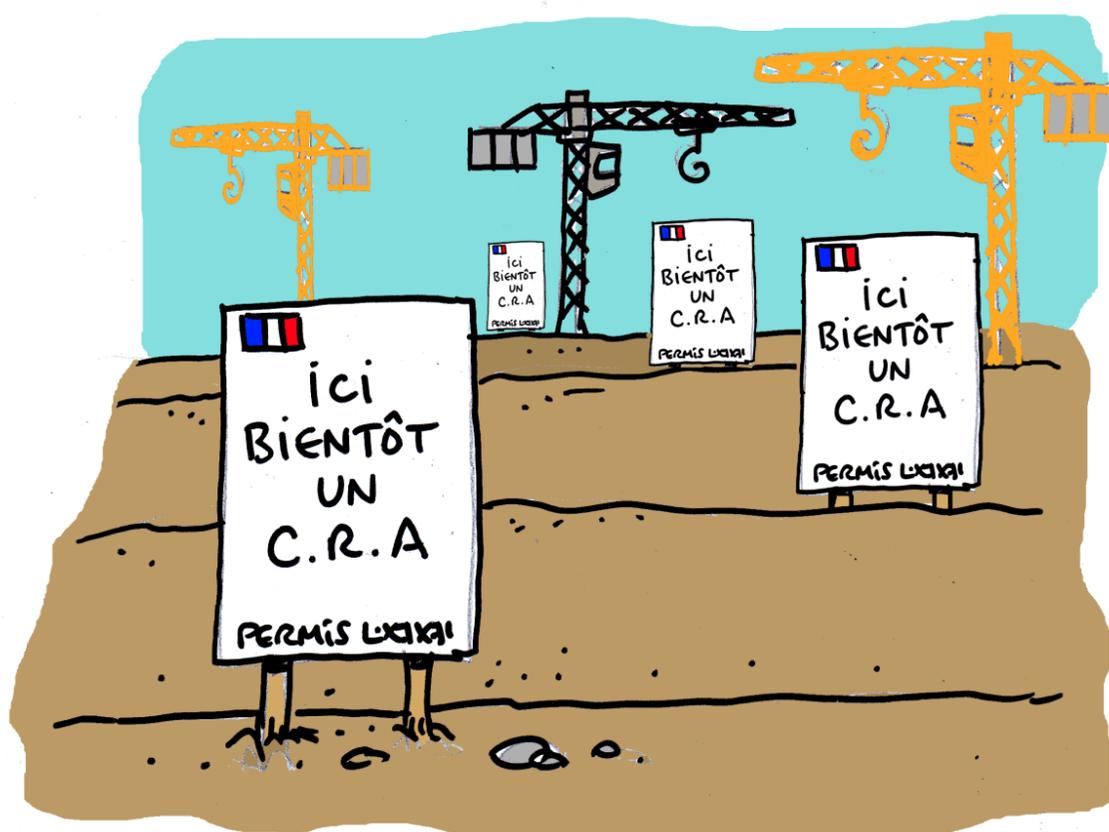
difficiles et indignes. Le dernier rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté du 17 mars 2023 dénonce que « l'intégrité physique et psychologique des personnes retenues n'est pas garantie ».

Pourtant, le ministère de l'Intérieur poursuit une véritable politique du chiffre qui se caractérise par une volonté d'enfermer et d'expulser à tout prix, au détriment des droits fondamentaux des personnes étrangères. Dans cette course effrénée, l'examen des situations individuelles est de plus en plus sommaire et les violations des droits se multiplient. La loi immigration récemment promulguée risque de tendre encore jusqu'à l'insoutenable le climat dans les centres de rétention administrative.

Toute ouverture de CRA est donc particulièrement préoccupante dans un contexte où la situation dans ceux qui existent est de plus en plus alarmante - dégradations des conditions d'enfermement, montée des tensions, violations des droits, manque d'effectifs. Ils sont déjà au bord de l'implosion. 2023 a d'ailleurs été marquée par plusieurs décès en rétention administrative.

Nous exigeons la fermeture des lieux d'enfermement administratif des personnes étrangères et demandons la mise en oeuvre d'une politique d'accueil digne, à la hauteur des défis du siècle.

QUELLE CRISE DE L'IMMOBILIER ?



Le “camp de la verdure” en Guyane

Depuis des années, l'obligation qui incombe à l'Etat français de garantir un hébergement à toute personne en demande d'asile n'est pas respectée en Guyane. Le montant de l'allocation pour demandeurs.ses d'asile ne permet nullement de se loger de manière digne, d'autant que son montant est moindre que celui appliqué en France hexagonale, pourtant déjà bien faible.

Auparavant installées depuis plusieurs mois place des amandiers à Cayenne, les personnes et familles en demande d'asile ont été délogées par les forces de l'ordre au mois d'octobre 2023.

Elles ont alors été déplacées vers un lieu nommé par l'Etat « centre d'accueil temporaire ». Connu en Guyane sous le nom de « camp de la verdure », les conditions de vie y sont insalubres et indignes.

Aujourd'hui, près de 400 hommes, femmes et enfants survivent dans ce camp.

Des maraudes inter-associatives, débutées sur les lieux de vie des demandeurs.ses d'asile en 2022 et auxquelles participent des bénévoles de la Cimade, se sont poursuivies au camp de la verdure. Celles-ci ont comme double objectif d'informer et d'orienter les



personnes qui vivent dans ce lieu, mais également d'y mener une veille et de documenter les conditions de vie et, par conséquent, les manquements de l'Etat. Problèmes d'hygiène et d'accès à l'eau, présence de personnes présentant des vulnérabilités importantes, problèmes de santé multiples, les conditions dans lesquelles elles sont maintenues sont effroyables.

L'ensemble des éléments recueillis lors des maraudes a permis de saisir le tribunal administratif de Cayenne d'un référé-liberté, déposé le 31 janvier dernier, réclamant l'hébergement des personnes présentes sur le camp et en procédure de demande d'asile.

Plutôt que de remettre en question l'existence même de ce camp, le tribunal administratif de Cayenne a enjoint la préfecture de Guyane d'y renforcer les équipements, demandant l'installation de 8 toilettes supplémentaires, 6 douches et 4 points d'eau.

Loin du résultat espéré, l'obligation légale de fournir à toute personne un hébergement le temps de l'étude de sa demande d'asile n'est pas et ne sera pas respectée, malgré l'annonce préfectorale de la création de 150 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs.ses d'asile au courant de l'année 2024, un nombre encore insuffisant.

Rendez-vous COMPTE

VRAI/FAUX

La loi pour contrôler l'immigration promulguée le 26 janvier 2024 est l'une des plus répressives de ces quarante dernières années. Elle constitue un cap supplémentaire vers des atteintes sans précédent aux droits des personnes migrantes. Si le Conseil constitutionnel a censuré 35 articles de la loi, principalement pour des questions procédurales, les nouvelles dispositions concernant la rétention administrative n'ont quant à elles pas été censurées... Décryptons quelques-uns de ces changements majeurs :

UNE MAJORITÉ DES PERSONNES ENFERMÉES POURRA ÊTRE EXPULSÉE SANS EXAMEN DU JUGE



Avant la loi, l'administration pouvait enfermer une personne en rétention administrative pour une durée de 48h. A l'issue de ce délai, la préfecture devait saisir le juge des libertés (JLD) d'une demande de prolongation de la rétention et la personne pouvait faire valoir l'irrégularité de cet enfermement.

La loi du 26 janvier 2024 prolonge ce premier délai de 48h en le portant à 4 jours. L'allongement de la première durée de rétention permettra ainsi de contourner l'examen du juge judiciaire sur le respect de la procédure et des droits de la personne enfermée. Ces dernières pourront donc être expulsées avant même de pouvoir faire valoir leur situation et leurs droits devant le JLD, dans la mesure où une majorité des expulsions ont lieu durant les premiers jours de la rétention administrative.

LA FRANCE N'ENFERMERA PLUS D'ENFANTS DANS LES CRA



Depuis de nombreuses années, des associations (dont La Cimade), des parlementaires mais aussi les Nations-Unies, le Défenseur des droits ou encore le CGLPL (Contrôle.e général.e des lieux de privation de liberté) ont demandé de faire cesser la pratique de l'enfermement des enfants en rétention. La CEDH a d'ailleurs condamné 11 fois la France pour cela. Depuis 2012, date de la première de ces condamnations, la France a enfermé plus de 35 000 enfants en CRA. Au quotidien dans ces lieux d'enfermement, les enfants étaient confrontés à des événements traumatisants (conditions dégradées, automutilations, suicides, tentatives de suicide, expulsion sous contrainte, etc). Pourtant la nouvelle loi ne promulgue pas une interdiction totale de l'enfermement des enfants, laissant de côté des milliers d'entre eux. En effet, cette nouvelle disposition exclut Mayotte, où l'enfermement des enfants reste possible jusqu'au 1er janvier 2027 et où cette pratique demeure la plus utilisée. En 2022, 94 enfants ont été enfermés en rétention dans les CRA de l'hexagone et 2905 pour le seul CRA de Mayotte.

LES PERSONNES ÉTRANGÈRES ENFERMÉES EN CRA SERONT PAR PRINCIPE JUGÉES PAR VISIO-AUDIENCE



Depuis la dernière loi sur l'immigration en 2018, il était déjà possible pour l'administration de demander à la juridiction d'effectuer une audience via un système de visio-conférence. Ainsi, des salles d'audience délocalisées ont commencé à émerger. Toutefois, le principe restait que l'audience devant le juge judiciaire ou administratif devait se tenir au tribunal et que la visio-conférence demeurait l'exception.

Pendant la crise du Covid-19, cette pratique des visio-audience avait largement été utilisée avec son lot de défaillances : les personnes ne pouvaient pas s'entretenir avec leurs avocats qui se trouvaient au tribunal auprès du magistrat, tout comme les interprètes, mais également des problèmes techniques de son et d'image, l'absence de publicité des audiences ou encore l'impossibilité pour la personne de donner des documents importants au magistrat.

La crainte de voir ces procédés anti-démocratiques se pérenniser a été confirmée avec la loi du 26 janvier 2024 : il est prévu que l'audience aura par principe lieu dans une salle délocalisée, aménagée à proximité du CRA ou bien qu'elle puisse se tenir en visio-conférence, sur décision du magistrat.

L'audience au tribunal devient donc l'exception. La consécration d'une justice délocalisée, voire dématérialisée, constitue un grave recul pour les droits des personnes étrangères.

VISIO - AUDIENCE



Rendez-vous COMPTE

Lexique de la rétention

CESEDA : CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Il regroupe l'ensemble des règles applicables en matière d'entrée et de droit au séjour des personnes étrangères et notamment les règles concernant l'expulsion. C'est également une source de droit pénal qui comprend des infractions spécifiques et uniquement à destination des personnes étrangères.

CRA : CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les CRA sont utilisés pour enfermer des personnes étrangères le temps que l'administration tente de les expulser hors du territoire français. Dès lors, les personnes enfermées sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives. La durée de la rétention peut varier et aller jusqu'à 90 jours d'enfermement.

CGLPL : CONTRÔLEUR.E GÉNÉRAL.E DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Autorité administrative indépendante créée en 2007 qui a pour mission de veiller au respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. A ce titre, la Contrôleure générale peut visiter à tout moment les établissements pénitentiaires, les établissements de santé, les locaux de garde à vue, les zones d'attente, les centres éducatifs fermés, les centres de rétention administrative, etc.

CNDA : COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Juridiction administrative spécialisée qui examine les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en matière de demande d'asile. L'OFPRA est l'autorité compétente pour accorder le statut de réfugié. En cas de refus, la personne concernée peut saisir la CNDA située à Montreuil, qui peut réexaminer la totalité de son dossier de demande d'asile et statuer sur sa requête. La décision de la CNDA remplace celle de l'OFPRA.

ELOIGNEMENT :

Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

IRTF : INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE

Mesure de bannissement prononcée par la préfecture contre une personne étrangère, souvent de manière concomitante à une OQTF. Elle peut être d'une durée de 6 mois à 3 ans et ne court qu'à compter du jour où la personne quitte le territoire de l'Union européenne.

JLD : JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Il est saisi obligatoirement par la préfecture au 2ème jour de la rétention si cette dernière souhaite garder la personne enfermée au-delà

de ce délai initial. Le JLD vérifie la régularité de la procédure de placement en rétention pour pouvoir autoriser la préfecture à garder la personne enfermée pendant 28 jours de plus, ou ordonner sa remise en liberté. Au 30ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée 30 jours de plus. Il peut autoriser le maintien en rétention à deux autres reprises, pour 15 jours supplémentaires ; le total de l'enfermement pouvant aller jusqu'à 90 jours. Le JLD peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

LRA : LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Un LRA vise également à enfermer des personnes étrangères pour procéder à leur expulsion. Ces locaux privent de liberté les personnes retenues pour une durée maximale de 48h à 96h qui, selon la loi, ne pourraient être immédiatement placées en centre de rétention administrative. Contrairement aux CRA, aucune association n'est présente sur place pour accompagner les personnes enfermées dans la défense de leurs droits.

OQTF : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures à ce jour. Pour les personnes incarcérées, le délai de recours est de 48h devant le tribunal administratif compétent. Le recours est également de 48h lorsque l'OQTF est remise en même temps que la décision de placement en rétention.

PAF : POLICE AUX FRONTIÈRES

Service de la police qui assure des missions de contrôle aux frontières, de lutte contre l'immigration irrégulière et qui s'occupe également de la gestion des centres de rétention administrative.

TA : TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET RÉFÉRÉ

Le tribunal administratif juge les litiges entre les particuliers et l'administration. En droit des étrangers, c'est le tribunal qui juge de la légalité ou non des mesures d'expulsions prises par les préfectures, telles que les OQTF. Le référé est une procédure accélérée devant le tribunal administratif pour demander au juge des référés de prendre en urgence des mesures pour préserver les droits des personnes.

TUTELLE

Régime de protection applicable lorsque, en raison de l'altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, empêchant l'expression de sa volonté, le majeur a besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'une mesure prononcée par un juge et destinée à protéger la personne majeure.

Rendez-vousCOMPTE

COLLECTIF ANTI-CRA 33



Le projet de construction d'un nouveau CRA à Mérignac suit malheureusement son cours : l'appel d'offre pour le marché de travaux a été publié au mois de février 2024 sur le site du Bulletin officiel des annonces de marchés publics (Avis n° 24-24467). A ce jour, le marché a été attribué à la société BOUYGUES CONSTRUCTION, qui a déjà participé à la construction de plusieurs CRA en France (pour une totalité de 24 centres pénitentiaires et centres de rétention), avec un budget de 26.390.195 €.

Le Collectif Anti-CRA 33 a lancé une pétition pour exprimer son opposition à la construction de ce CRA de 140 places et plus largement pour dire non à l'enfermement des personnes étrangères pour le simple fait qu'elles n'ont pas les bons papiers. Par ailleurs, un recours contre la construction de nouveau CRA a été déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, pour lequel le Collectif attend encore une date d'audience.



MOBILISONS-NOUS ! SIGNONS !

PROCHAIN RENDEZ-VOUS :

Le 1er juin 2024 marquera la première journée internationale contre les CRA !

A cette occasion, plusieurs événements auront lieu afin de faire part de notre opposition contre ce système d'enfermement des personnes sans-papiers.

Pour ne rien rater, vous pouvez nous suivre sur Instagram : @bordeaux.anticra

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

A LA UNE

- LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE ENFERME ARBITRAIREMENT UNE PERSONNE BELGE

CRA NEWS

- LE BARREUR P.2

PÉRIPHÉRICRA

- NI EXPULSABLE, NI RÉGULARISABLE P.3
- UN CRA AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE LA SOURCE À ORLÉANS P.4

CRAILLEURS

- LE "CAMP DE LA VERDURE" EN GUYANE P.5

RENDEZ-VOUSCOMPTE

- VRAI-FAUX P.6
- LEXIQUE DE LA RÉTENTION P.7

AGENDA

Dans le cadre de son initiative citoyenne et associative au profit de **SOS MEDITERRANEE**, le Collectif Bienvenue organise un événement comprenant spectacle de haute voltige, danse, avec la compagnie Khady Sarr et DJ Set.

Le Collectif Anti-CRA33 sera également présent à l'occasion de cet événement afin de sensibiliser toujours davantage sur l'enfermement des personnes étrangères.

OÙ :

Ecole de Cirque,
286 Bd Alfred Daney, Bordeaux

QUAND :

Vendredi 12 avril, dès 18h



ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Le groupe de La Cimade de Bordeaux vous accueille et renseigne pour toute question relative au droit au séjour en France au 07 57 48 04 91, aux jours et aux horaires suivants :

- Lundis : de 16h00 à 19h00
- Vendredis : de 9h00 à 12h00

Une prise de rendez-vous peut également s'effectuer depuis les locaux, 32 rue du commandant Arnould, les lundis de 16h00 à 18h00.

Pour toute autre demande d'informations : bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux et l'équipe de la Cimade au CRA de Guyane

Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Briec Maire

Directrice de la publication : Julie Afaure

Imprimeur : Le groupe local de la Cimade de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, 33000 Bordeaux

Dépôt légal : Juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit